

# CADEROUSSE

DEPARTEMENT DU VAUCLUSE



**SOLiHA**  
SOLIDAIRES POUR L'HABITAT  
VAUCLUSE

Conçu par	COMMUNE
Dressé par C.MIROUX	SOLiHA Vaucluse Directrice
JB. PORHEL H.MEZZI	Responsable urbanisme Assistant d'études urbanisme

PIECE N°

1

Plan Local d'Urbanisme

Révision Allégée n° 1

*Notice de présentation*

*Demande « cas par cas »*

16/12/2022

## SOMMAIRE

<b>DESCRIPTION DES EVOLUTIONS APORTEES: .....</b>	<b>2</b>
<b>CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PLU : .....</b>	<b>4</b>
<b>OBJET DE LA PROCEDURE : .....</b>	<b>6</b>
<b>CARACTERISTIQUES PRINCIPALES, LA VALEUR ET LA VULNERABILITE DU TERRITOIRE CONCERNE PAR LA PROCEDURE : .....</b>	<b>9</b>
<b>LES RAISONS POUR LESQUELLES LA REVISION ALLEGEE N°1 DU PLU NE SERAIT PAS SUSCEPTIBLE D’AVOIR DES INCIDENCES SUR L’ENVRIONNEMENT :.....</b>	<b>20</b>

## DESCRIPTION DES EVOLUTIONS APPORTEES AU PLU

La commune de Caderousse a engagé une procédure de révision allégée n°1 de son PLU. Elle concerne le point suivant :

- **Etendre légèrement la zone constructible sur l'emprise d'une activité existante de fabrication, recyclage et achat de palette en bois de manière à permettre son développement.**

Cette procédure de révision allégée du PLU est établie conformément aux dispositions des articles L153-33 et suivants du Code de l'Urbanisme.

### Cadre législatif et réglementaire

Article L153-33 du Code de l'Urbanisme (Crée par Ordonnance N°2015-1174 du 23 septembre 2015)

« La révision est effectuée selon les modalités définies par la section 3 du présent chapitre relatif à l'élaboration du plan local d'urbanisme (...) ».

Article L153-34 du Code de l'Urbanisme (Modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 – art.9)

« Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance. »

**Respect des conditions de mise en œuvre d'une procédure de révision menée selon une forme allégée.**

La procédure de révision allégée est utilisée à condition que la modification envisagée :

a) Ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan ;

b) N'ouvre pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'EPCI compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

La révision allégée du PLU est soumise à enquête publique.

Le projet de révision allégée est notifié, avant l'ouverture de l'enquête publique aux personnes appelées à émettre un avis, conformément aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.

***Les incidences de la révision allégée portent sur des superficies totales inférieures à 1/1000<sup>ème</sup> de la superficie du territoire communal et inférieures à 5 hectares.***

***Au regard des critères définis à l'article 13 du décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021, la présente procédure de révision allégée n°1 du PLU de Caderousse est soumise à un avis au cas par cas ad hoc.***

La demande cas par cas, au regard des modalités d'évaluation environnementale, est établie conformément aux dispositions de l'article R104-34 du Code de l'Urbanisme.

*Article R104-34 du Code de l'Urbanisme (Modifié par l'article 13 du décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021) :*

*« En application du second alinéa de l'article R. 104-33, la personne publique responsable transmet à l'autorité environnementale un dossier comprenant :*

*1° Une description de la carte communale, de la création ou de l'extension de l'unité touristique nouvelle ou des évolutions apportées au schéma de cohérence territoriale, au plan local d'urbanisme ou à la carte communale ;*

*2° Un exposé décrivant notamment :*

*a) Les caractéristiques principales du document d'urbanisme ou, le cas échéant, pour l'unité touristique nouvelle, les éléments mentionnés aux 2°, 3° et 5° du I de l'article R. 122-14 ;*

*b) L'objet de la procédure d'élaboration ou d'évolution ;*

*c) Les caractéristiques principales, la valeur et la vulnérabilité du territoire concerné par la procédure ;*

*d) Les raisons pour lesquelles son projet ne serait pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et, par conséquent, ne requerrait pas la réalisation d'une évaluation environnementale. L'exposé mentionné au 2° est proportionné aux enjeux environnementaux de la procédure menée.*

*La liste détaillée des informations devant figurer dans l'exposé est définie dans un formulaire dont le contenu est précisé par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.*



- Les zones agricoles (A), correspondant aux secteurs agricoles de la commune, protégés en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.
- Les zones naturelles et forestières (N), correspondant aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

### **Les zones urbaines**

Les zones urbaines (U), qui correspondent à des secteurs déjà urbanisés et à des secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter (article R 151-18), sont les suivantes :

- la zone Urbaine du centre-historique **UA**
- la zone Urbaine **UB** qui correspond à la première couronne d'urbanisation à dominante résidentielle
- la zone Urbaine **UC** à dominante d'équipements
- la zone Urbaine **UD** correspondant aux zones résidentielles isolées
- la zone Urbaine Economique **UE** correspondant aux secteurs d'activités économiques de la commune

### **Les zones agricoles**

Les zones agricoles (A) correspondent aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles (article R. 151-22).

- Les zones agricoles, dites zones **A** comprenant :
  - o un secteur **Ap** présentant une sensibilité paysagère particulière ;
  - o un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées **Am** relatif au Mas de l'Esquirou

### **Les zones naturelles**

Les zones naturelles et forestières (N) correspondent aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels (article R 151-24).

- la zone Naturelle, dite zone **N** comprenant les secteurs suivants :
  - o le secteur **Nf** relatif au domaine concédé à la CNR
  - o le secteur **Ng** relatif à la carrière
  - o un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées **Npv** relatif au parc photovoltaïque
  - o un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées **Nl** relatif aux espaces de loisirs

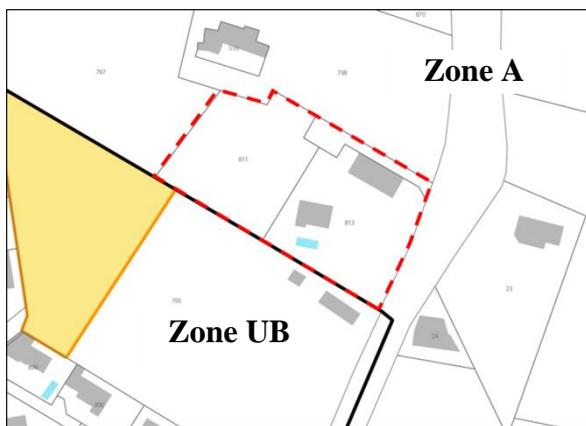
## OBJET DE LA PROCEDURE

**Etendre légèrement la zone constructible sur l'emprise d'une activité existante de fabrication, recyclage et achat de palette en bois de manière à permettre son développement.**

### 1. JUSTIFICATION DE LA REVISION ALLEGEE

Lors de l'élaboration du PLU de Caderousse, une activité de fabrication, recyclage et achat de palette en bois avait été classée en zone agricole (zone A). Cette activité occupe les parcelles OG811, OG812 et OG813 de la commune de Caderousse.

*Extrait de zonage*



 Parcelles concernées par l'activité économique

Cette activité concernée par la procédure, présente aujourd'hui des besoins de développement. Or, son classement en zone A du PLU ne lui permet pas d'évoluer puisque son domaine d'activité n'est pas considéré comme nécessaire à une exploitation agricole. Comme nous pouvons le visualiser ci-dessus, cette activité se situe en continuité immédiate de la zone UB du PLU (première couronne d'urbanisation à dominante résidentielle). Elle s'insère donc en continuité d'un espace urbanisé principal de la commune (Elle était d'ailleurs identifiée au sein d'un secteur urbanisé peu dense dans le rapport de présentation du PLU). Par ailleurs, les parcelles concernées ne présentent pas un caractère ou potentiel agricole puisqu'elles sont aujourd'hui artificialisées (surface minéralisée, constructions, accès...).

La commune souhaite donc étendre la zone UB sur les trois parcelles (OG811, OG812 et OG813) concernées par l'entreprise de fabrication, recyclage et achat de palette en bois de manière à permettre son développement, à savoir l'extension des bâtiments existants.

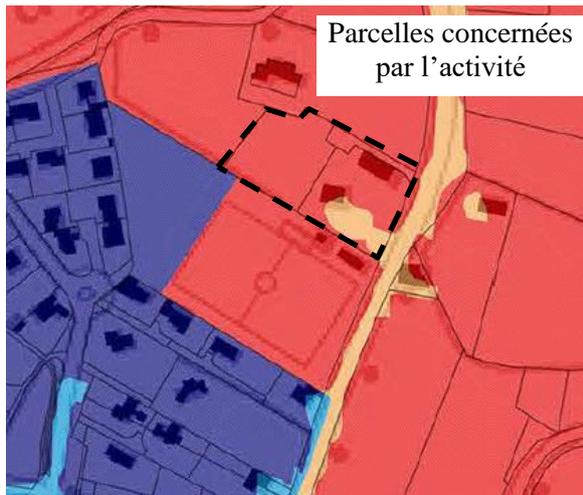
Le site est concerné par 2 PPR inondation :

- le PPRi Aygues Meyne Rieu avec des niveaux d'aléas faibles et résiduels.
- le PPRi Rhône qui impacte le site de manière plus importante à un niveau d'aléa fort sur la quasi-totalité du terrain.

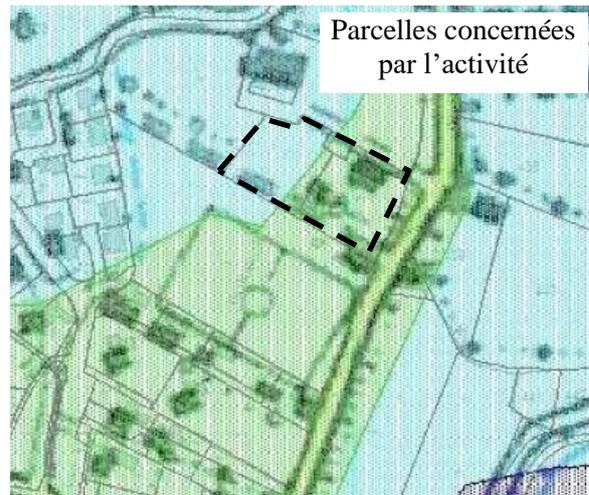
Ainsi des prescriptions s'appliquent vis-à-vis du risque inondation sur le site. De ce fait, toute nouvelle construction est interdite sur le site ainsi que toute production de logement. Par ailleurs, l'extension des constructions existante à usage d'activité est limitée à 50% de l'emprise au sol existante sur l'unité foncière.

Ainsi, les prescriptions du PPRi encadrent de manière très importante le développement du site et des constructions avec l'impossibilité de changer la destination des bâtiments, de créer des logements et d'étendre de plus de 50% de l'emprise au sol existante sur l'unité foncière.

PPRi Rhône



PPRi Aygues Meyne Rieu



**Zonage réglementaire**

**Zones inconstructibles**

- ROUGE HACHURÉ : bande de sécurité - largeur 100m (cf. Règlement)
- ROUGE : aléa fort dans les zones urbanisées ou non
- ORANGE : aléa modéré dans les zones non urbanisées

**Zones constructibles avec prescriptions**

- BLEU FONCÉ : aléa fort dans les centres urbains
- BLEUE : aléa modéré dans les zones urbanisées

**Légende:**

- Aléa fort
- Aléa moyen
- Aléa faible
- Aléa résiduel

*Ainsi, la présente procédure de révision allégée a pour objectif d'étendre la zone UB sur les trois parcelles concernées par l'activité citée ci-dessus de manière à permettre son développement qui est extrêmement encadré par le règlement du PPRi du Rhône.*

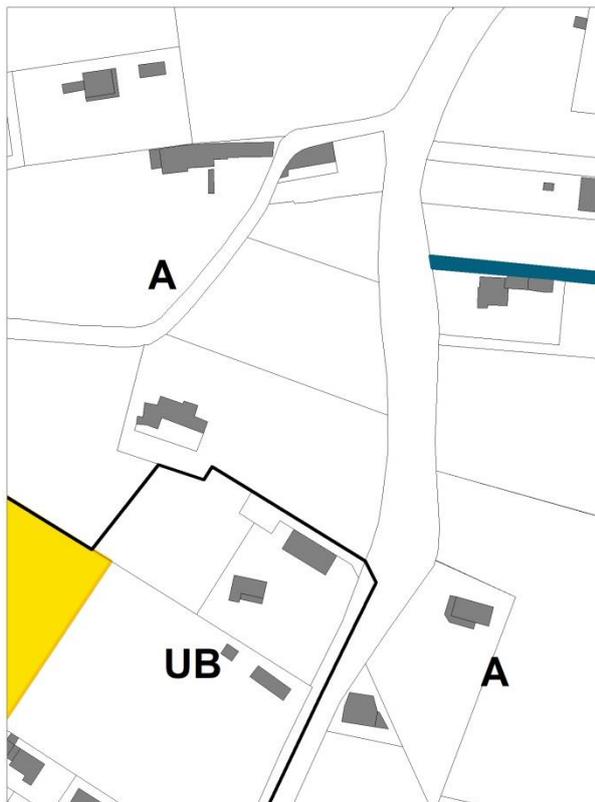
## 2. LES IMPLICATIONS REGLEMENTAIRES DE LA REVISION ALLEGEE

Les implications réglementaires de la demande de révision allégée n°1 concernent l'évolution de la pièce suivante :

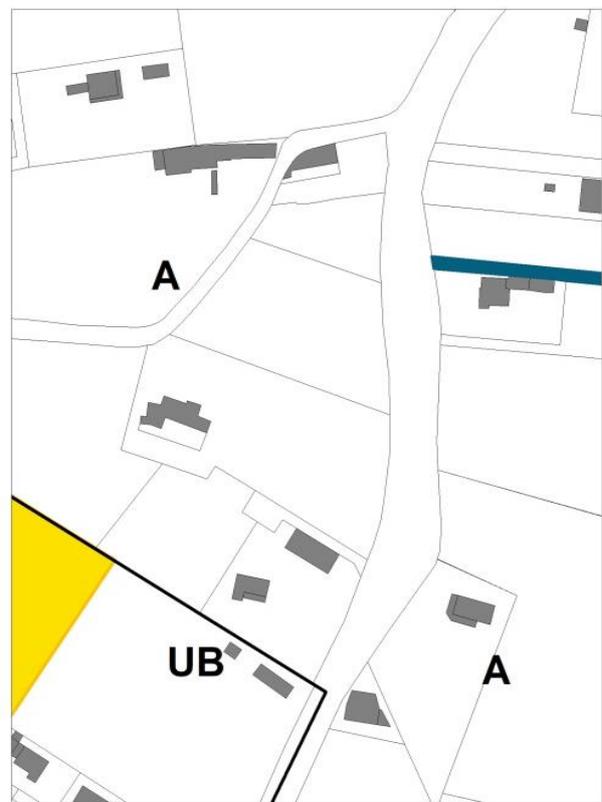
- **Le zonage** : Etendre la zone UB afin d'inclure les parcelles OG811, OG812 et OG813 classées actuellement en zone A.

### EVOLUTION APORTEES A LA PIECE DU ZONAGE :

**AVANT** la révision allégée



**APRES** la révision allégée



# CARACTERISTIQUES PRINCIPALES, LA VALEUR ET LA VULNERABILITE DU TERRITOIRE CONCERNE PAR LA PROCEDURE

## 1. Situation de la commune

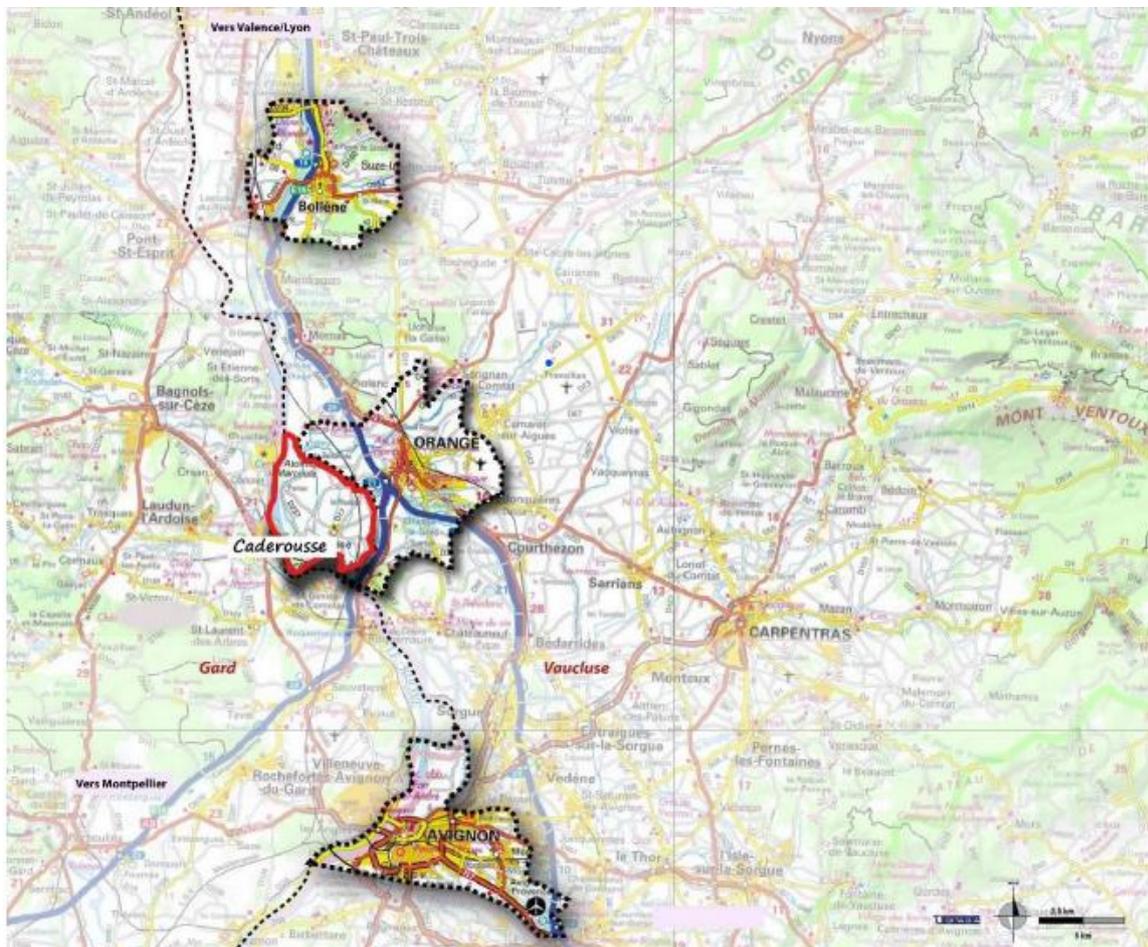
Caderousse est un village provençal du Vaucluse de 2 651 habitants (dernier recensement Insee de 2019). Commune de plaine d'une superficie de 32 km<sup>2</sup>, elle est située au creux d'une boucle du Rhône, en bordure de limite départementale avec le Gard.

Le village est entouré par une digue en pierre de 3 mètres de haut et de 1700 mètres de long, construite au XIXe siècle, percée seulement de deux portes (la Porte Léon-Roche, ou porte d'Orange à l'est, et la porte de Castellan au nord-ouest), qui le protégeait des fréquentes crues du Rhône jusqu'aux travaux d'aménagement des digues du fleuve menés par la CNR dans les années 1970-1975.

L'Aygue traverse également la commune dans sa partie Nord. Se rajoutent de nombreux petits cours d'eau et canaux comme la Mayre des Cairannes.

La commune est limitrophe d'Orange (6 km) à l'Est, pôle urbain de référence, de Montfaucon au Sud, de Laudun-L'ardoise et Codolet à l'Ouest et de Piolenc au Nord. On compte ainsi plusieurs îles sur la commune. La principale, sur le Rhône, est l'île de la Piboulette.

### Localisation de Caderousse



Caderousse se situe à 25 km d'Avignon, préfecture du Vaucluse et pôle d'emploi local, et à 10 km de Châteauneuf du Pape, commune reconnue pour la qualité de ses vins.

Située à proximité de l'échangeur d'autoroute d'Orange, la commune est bien reliée au grand territoire (Marseille, Lyon, Montpellier) et bénéficie des grandes infrastructures de transport routier : autoroute A9 et A7.

L'urbanisation de la commune se caractérise par un noyau aggloméré entouré d'une digue construite en 1856, constituant l'ancien village, des extensions le long des voies de circulations aux abords du village et d'un mitage de l'espace agricole.

## 2. Situation intercommunale

### 2.1 La Communauté de communes du Pays réuni d'Orange (CCPRO)

Caderousse fait partie de la Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange (CCPRO).

Créée en 1993, cette intercommunalité regroupait depuis 2014 les communes de Bédarrides, Jonquières, Courthézon, Sorgues, Châteauneuf-du-Pape et Orange, sous le nom de Communauté de Communes du Pays Rhône Ouvèze. Son périmètre a évolué le 1er janvier 2017 avec le départ des communes de Bédarrides et Sorgues vers la Communauté de communes des Sorgues du Comtat. Depuis le 10 avril 2017, la Communauté de Communes a adopté de nouveaux statuts et sa nouvelle dénomination de Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange.

Territoire de la CCPRO



Les compétences transférées par les communes à l'intercommunalité sont :

- L'aménagement de l'espace ;
- Le développement économique ;
- Gestion du milieu aquatique gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ;
- Aires d'accueil des gens du voyage ;
- Déchets des ménages et assimilés ;
- Protection et mise en valeur de l'environnement pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- Politique du logement et du cadre de vie pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- La création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire dans les conditions prévues par le règlement ;
- L'assainissement ;
- L'eau ;
- Eclairage public et signalétique tricolore ;
- Prévision, prévention, information et sensibilisation de la population vis-à-vis des risques majeurs ;
- L'observatoire du Territoire et Système d'information Géographique (SIG) ;
- Gestion des eaux pluviales urbaines.

## 2.2 Le SCOT du bassin de vie d'Avignon

La commune de Caderousse fait partie du SCoT du Bassin de Vie d'Avignon qui actuellement en cours de révision.

Le SCOT est un document supra-communal de planification, qui permet de fixer les orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration des territoires urbanisés à l'échelle du bassin de vie. De valeur supérieur aux documents locaux d'urbanisme, il fixe les grands équilibres à maintenir entre les espaces urbains et à urbaniser, les espaces naturels, agricoles ou forestiers, ainsi que les objectifs pour un développement durable et équilibré.

Le SCOT assure la mise en cohérence des politiques sectorielles en matière d'habitat, de déplacement, d'équipement commercial ou d'environnement menées par les différentes collectivités, et leur traduction harmonieuse dans les documents locaux d'urbanisme (PLU).

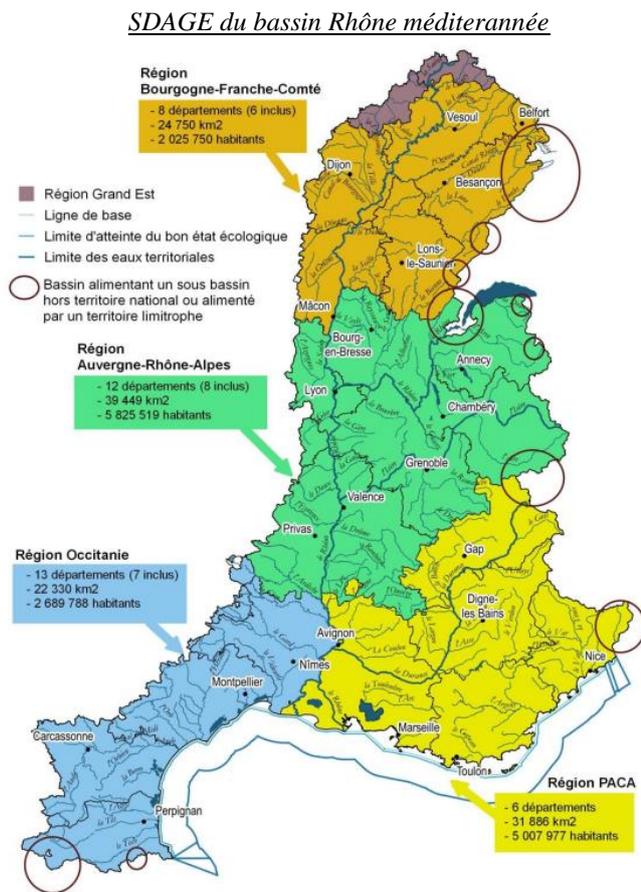
### SCoT du Bassin de Vie d'Avignon



### 2.3 SDAGE du bassin Rhône méditerranée 2022-2027

Le territoire communal est concerné par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM). Porté par l'Agence de l'Eau Rhône - Méditerranée, le SDAGE 2022 – 2027 est entré en vigueur le 21 mars 2022 pour une durée de 5 ans. (Le comité de bassin réuni le 18 mars 2022 a adopté le SDAGE 2022-2027 et rendu un avis favorable sur le programme de mesures qui l'accompagne).

Le SDAGE traduit la Directive Cadre Européenne sur l'Eau et décline les objectifs et les orientations qui permettent d'atteindre une bonne qualité des eaux et des milieux aquatiques.



Les huit orientations fondamentales du SDAGE 2022 – 2027, fondées sur une gestion équilibrée de la ressource en eau, sont les suivantes :

- S'adapter aux effets du changement climatique,
- Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité,
- Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques,
- Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics de d'eau et d'assainissement,
- Renforcer la gestion de l'eau par bassin-versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau,
- Lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé,
- Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides,
- Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau en anticipant l'avenir,
- Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.
- Le SDAGE s'accompagne d'un programme de mesures qui propose les actions à engager sur le terrain pour atteindre les objectifs d'état des milieux aquatiques ; il en

précise l'échéancier et les coûts.

- Dans ce cadre, le PLU doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

#### 2.4 Schéma Régional de Cohérence Ecologique

Le SRCE est le volet régional de la Trame Verte et Bleue, élaboré conjointement par l'Etat et la Région. Il est en vigueur depuis le 26 novembre 2014 après avoir été approuvé cette même date.

Ce schéma prend en compte les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ainsi que les éléments pertinents des schémas directeurs d'aménagement et de gestion de l'eau. Il identifie la Trame verte et bleue, spatialise et hiérarchise les enjeux de continuités écologiques à l'échelle régionale, proposant un cadre d'intervention.

Le SRCE concerne la commune de Caderousse. Les éléments du Schéma sont détaillés dans le rapport de présentation du PLU.

#### 2.5 Le Schéma régional d'Aménagement et Durable et D'Egalite des Territoires (SRADDET)

C'est la loi Notre (loi portant nouvelle organisation territoriale de la République) qui le 07 août 2015 précise et renforce le rôle planificateur de l'institution régionale, en créant le SRADDET - Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires. Ce document d'orientation est chargé d'organiser la stratégie régionale à moyen et long termes (2030 et 2050) en définissant des objectifs et des règles se rapportant à onze domaines obligatoires.

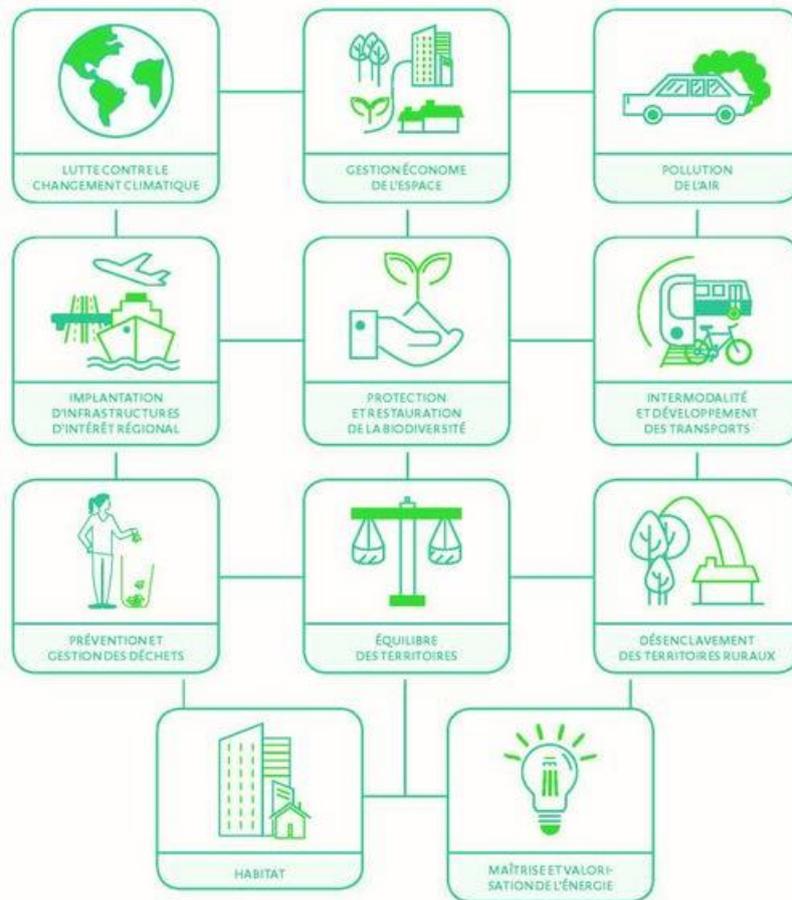
Pour limiter la multiplication des documents sectoriels et renforcer la lisibilité de l'action publique régionale, le SRADDET rassemble d'autres schémas et plans auxquels il se substitue. Il constitue une occasion rare de bâtir un nouveau modèle d'aménagement du territoire en coordonnant l'action régionale dans les onze domaines définis par la loi.

Au contraire de son prédécesseur (le SRADDT), le SRADDET est prescriptif. Ses objectifs s'imposent dans un rapport de prise en compte.

Les règles, elles, s'imposent dans un rapport de compatibilité, ce qui est plus contraignant. Les documents concernés (SCOT, à défaut PLU et cartes communales, Chartes de PNR, PCAET et PDU) ne doivent pas compromettre ou contrarier leur application ; ils adaptent, précisent ces règles à leur échelle.

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a rendu son arrêté portant approbation du Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires le 15 octobre 2019.

Schéma du SRADDET



3. Patrimoine bâti et culturel

Le secteur du centre-ancien, berceau de Caderousse, est majoritairement composé d'habitat ancien et traditionnel : maisons de village formant un front bâti continu. On compte un certain nombre d'anciens corps de fermes et de bâtisses remarquable datant de plusieurs époques (Moyen-Age, fin du XIXe siècle..). Les secteurs d'habitat sont compris dans l'emprise des anciens remparts, et aujourd'hui délimités par la digue.

Le centre-ancien correspond à un noyau aggloméré constituant l'ancien village, entouré de la digue. Les caractéristiques principales de ce secteur sont :

- Des maisons de type R+1 et R+2 ;
- Des façades en pierre et/ou en enduit ;
- De l'alignement des façades ;
- Des toitures en tuiles, 2 pans ;
- La présence de génoises, allant jusqu'à trois rangs sur certaines bâtisses ;
- Quelques ornements spécifiques sur des maisons de particulier (niches, renforts au niveau des angles).

La commune compte 3 monuments historiques. Ces édifices font l'objet de servitudes d'utilité publique (périmètre de protection des 500 mètres autour du monument), intégrées au PLU.

*La digue de la ceinture de la ville*



*La chapelle Saint-Martin*



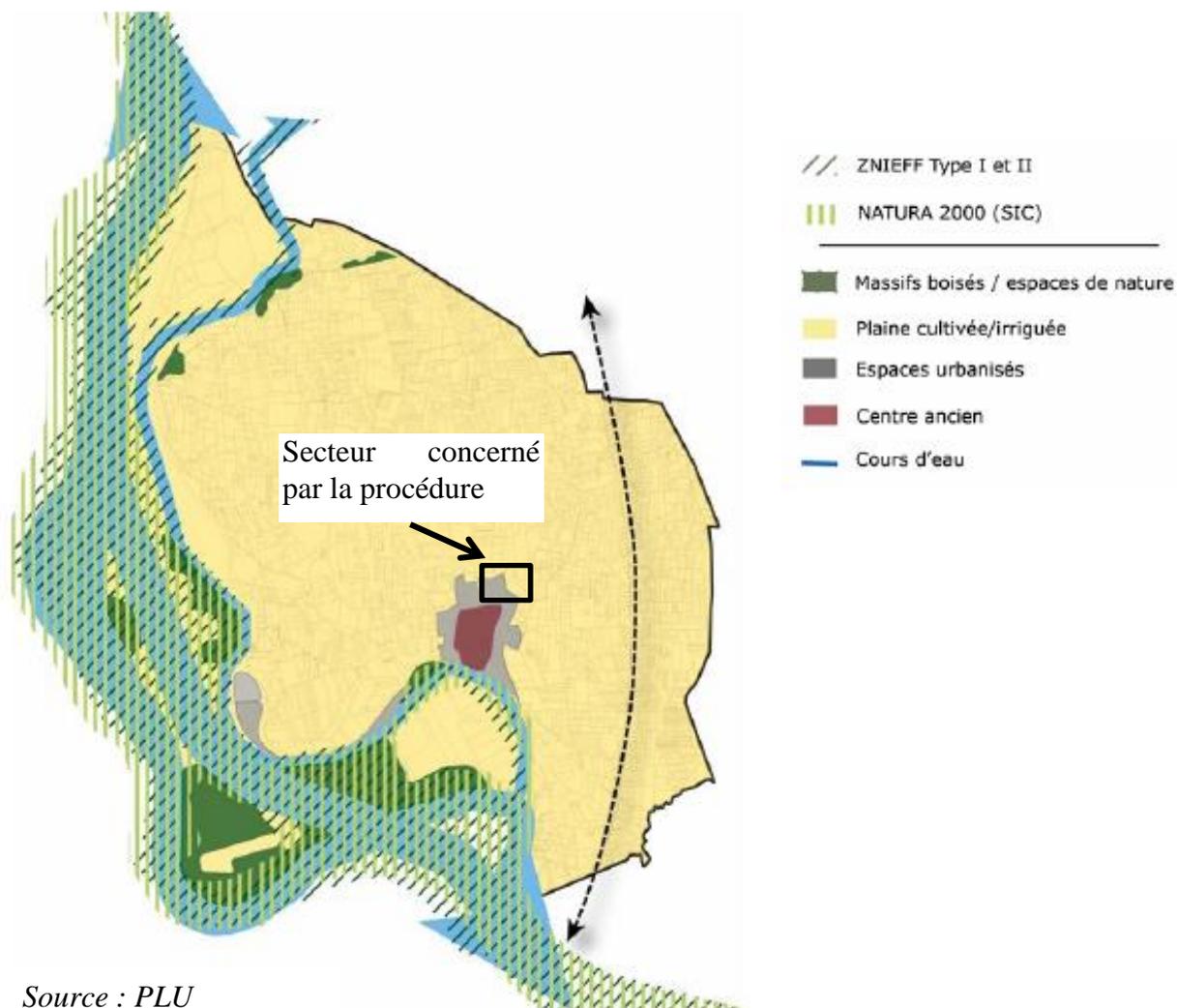
*L'Eglise paroissiale Saint-Michel*



Plusieurs autres bâtiments remarquables sont recensés sur la commune : hôtel de ville, maison d'Ancezune, lavoir, mur de Gramont, ...

***Le terrain concerné par la procédure ne comporte pas d'élément bâti patrimonial et la procédure de révision allégée n'aura pas d'incidences sur ces éléments.***

#### 4. Milieux naturels



Source : PLU

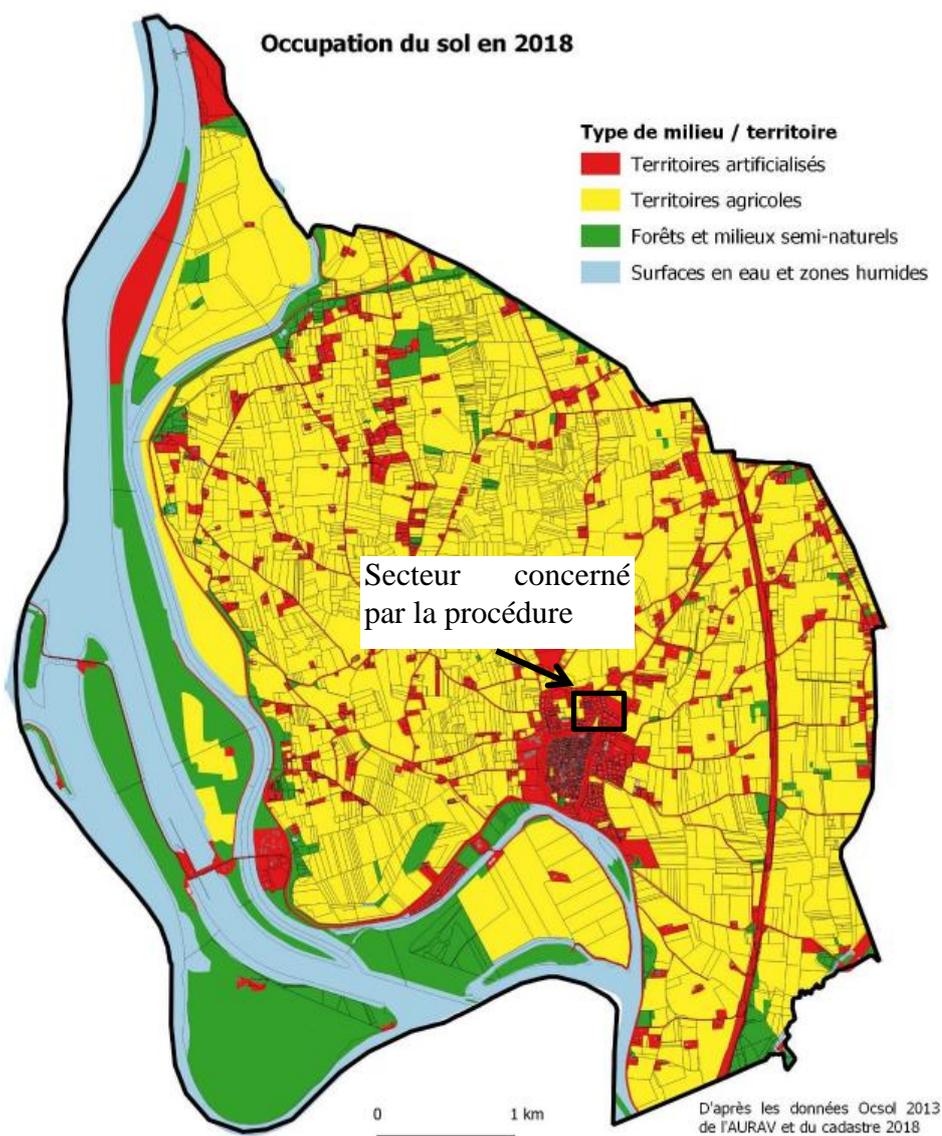
La commune de Caderousse est concernée par plusieurs périmètres de protection et d'inventaire de la richesse écologique du territoire :

- 1 site Natura 2000 : la ZSC du Rhône aval.
- 1 ZNIEFF de type I : Le Vieux Rhône de la Piboulette et des Broteaux.
- 2 ZNIEFF de type II: Le Rhône et L'Aygues.

*Le secteur concerné par la procédure se situe en continuité de l'enveloppe urbaine au sein d'un secteur urbanisé peu dense. Il se situe en dehors des périmètres à statut et des espaces soumis à des enjeux écologiques communaux.*

## 5. Paysages

La commune de Caderousse possède une grande richesse paysagère. La commune contient des espaces de forêts et des milieux semi-naturels notamment sur la moitié Ouest du territoire communal en corrélation avec la présence du Rhône qui constitue un espace de grande valeur écologique et paysagère. Toutefois l'agriculture occupe la majeure partie du territoire.



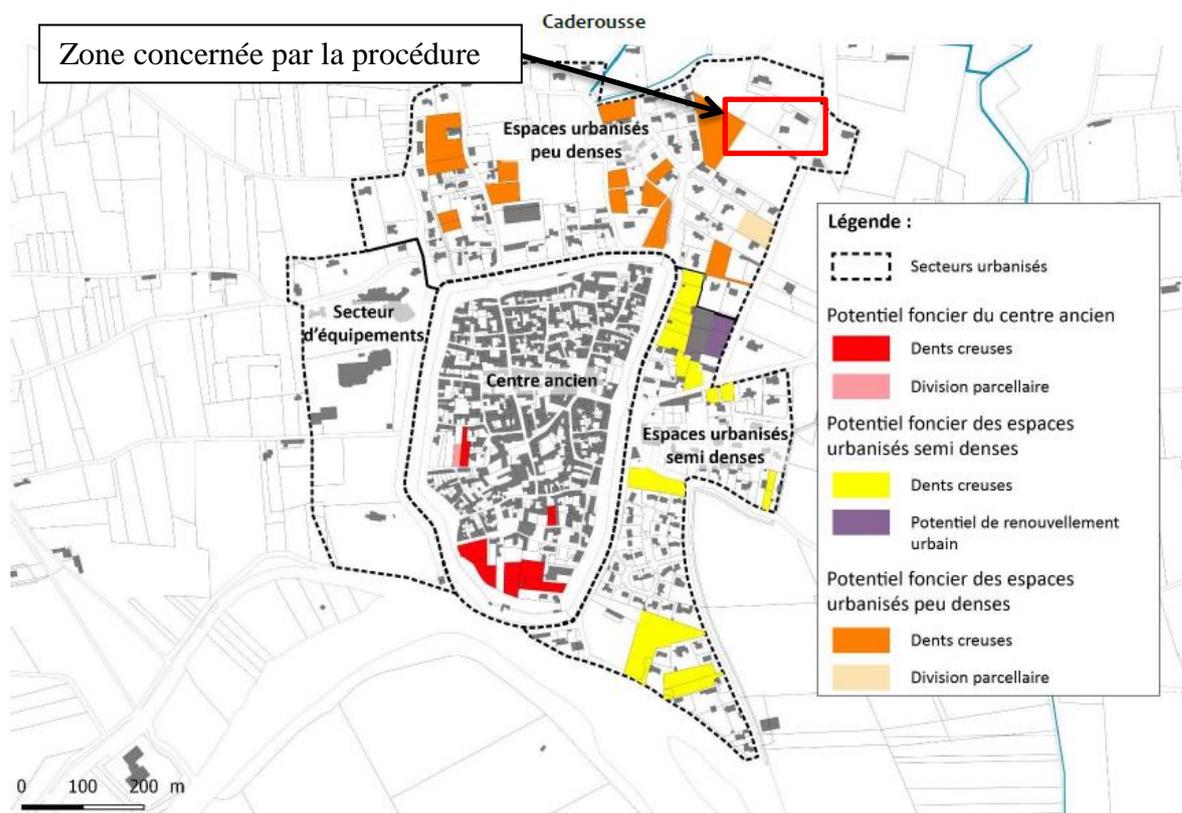
Source : PLU

*Le secteur concerné par la procédure se situe à la limite entre la frange urbaine, au sein d'un secteur urbanisé peu dense. Il s'insère donc dans un espace paysager marqué par l'activité humaine et à une distance importante des éléments paysagers naturels.*

## 6. Morphologie urbaine

La commune de Caderousse est composée de quatre entités morphologiques :

- **Centre ancien** : c'est l'espace où le bâti est le plus dense. Il est composé du centre historique et des extensions résidentielles sous forme de lotissements ou de constructions spontanées mais aussi des équipements publics.
- **Espaces urbanisés semi denses** : c'est un espace avec du potentiel foncier, où le bâti est moins dense qu'au niveau du centre ancien avec quelques dents creuses.
- **Espaces urbanisés peu denses** : Sur cet espace on remarque un mitage important, et on y trouve également un certain nombre de dents creuses avec des superficies plus ou moins importantes.
- **Secteur d'équipement** : Sur ce secteur on retrouve principalement des équipements pédagogiques, éducatifs sportifs, de loisirs, sportive ou culturelle. L'espace bâti y est peu dense.



Source : Plan Local d'Urbanisme

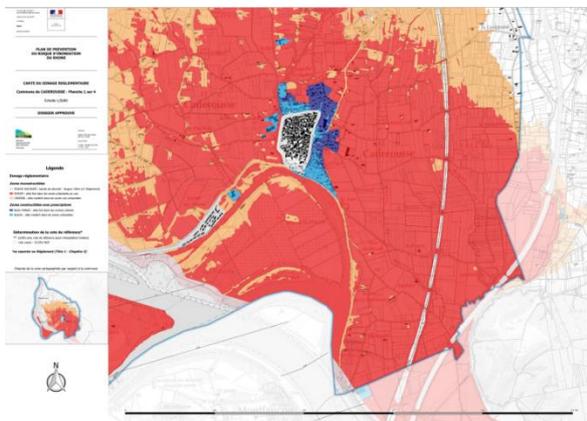
*Le secteur concerné par la procédure se situe au sein de l'espace urbanisé peu dense de la commune de Caderousse.*

## 7. Risques et nuisances

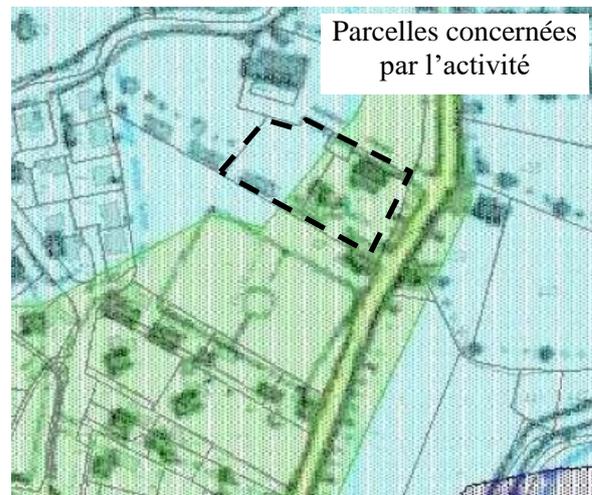
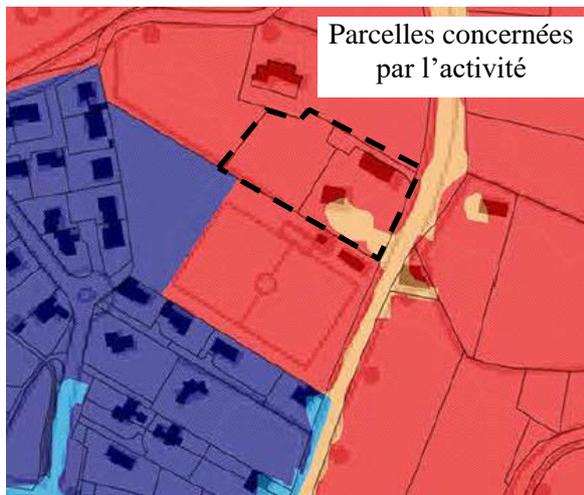
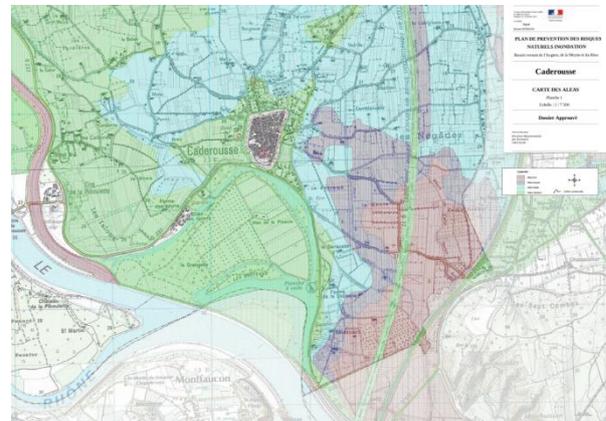
La commune de Caderousse est concernée par six types de risques majeurs qui sont : Les inondations, les feux de forêts, les mouvements de terrain, les risques liée au transport de marchandises dangereuses et pour finir le risque nucléaire.

La Commune de Caderousse est concernée par le règlement de deux PPRI (Plan de prévention du risque d'inondation) celui du Rhône et celui du bassin versant de l'Aygues de la Meyne et du Rieu. Le PPRI règlemente l'urbanisation pour prévenir les risques d'inondations. Cela se traduit par un zonage qui hiérarchise les secteurs d'écoulement des crues, en partant de celles qui sont soumises inconstructibles (zone rouge ou orange), à celles qui peuvent être constructibles mais, comporte certaines prescriptions (zone bleu foncé et zone bleu).

*PPRI Rhône*



*PPRI Aygues Meyne Rieu*



### Zonage réglementaire

#### Zones inconstructibles

- ROUGE HACHURÉ : bande de sécurité - largeur 100m (cf. Règlement)
- ROUGE : aléa fort dans les zones urbanisées ou non
- ORANGE : aléa modéré dans les zones non urbanisées

#### Zones constructibles avec prescriptions

- BLEU FONCÉ : aléa fort dans les centres urbains
- BLEUE : aléa modéré dans les zones urbanisées

### Légende:

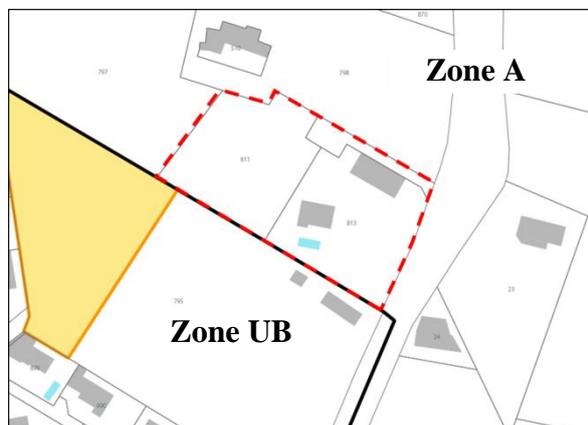
- Aléa fort
- Aléa moyen
- Aléa faible
- Aléa résiduel

**Le secteur concerné par la procédure est impacté par le PPRi Rhône ainsi que par le PPRi Aygues Meyne Rieu. Le niveau d'aléa le plus fort sur le terrain concerne le PPRi Rhône (aléa fort) et induit des prescriptions forte à respecter.**

#### 8. Espaces concernés par l'objet de la révision allégée

La présente révision allégée ne concerne qu'un seul secteur. Il s'agit d'un terrain classé en Zone A du PLU, qui se situe au nord du centre ancien de la commune de Caderousse et en continuité immédiate de la zone UB (première couronne d'urbanisation à dominante résidentielle). Dans le cadre de cette procédure, et afin de permettre à une activité de fabrication, recyclage et achat de palette en bois d'évoluer et de s'adapter à ces besoins de développement, la volonté est d'étendre la zone UB sur le site concerné par l'activité en question (parcelles OG811, OG812 et OG813).

##### Extrait de zonage



 Parcelles concernées par l'activité économique

Comme nous pouvons le visualiser sur l'imagerie aérienne, les parcelles concernées par la procédure présentent un caractère déjà artificialisé. Le site s'insère à la limite entre l'espace urbanisé de la commune au sein d'un secteur urbanisé peu dense. Il s'agit donc d'un espace fortement impacté par l'activité humaine et éloigné de l'ensemble des éléments écologiques principaux de Caderousse.

***D'une manière générale, l'extension de la zone UB aura peu d'impact. En effet, comme expliqué précédemment, il s'agit d'un espace actuellement artificialisé en continuité immédiate de l'enveloppe urbaine de Caderousse. Par ailleurs, le site étant impacté par le risque inondation, les prescriptions qui s'appliquent vis-à-vis de ce risque limiteront les possibilités d'évolution de l'activité et permettront de les encadrer.***

## **LES RAISONS POUR LESQUELLES LA REVISION ALLEGEE N°1 DU PLU NE SERAIT PAS SUSCEPTIBLE D'AVOIR DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT**

Cette partie a pour objectif d'exposer les raisons pour lesquelles la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Caderousse ne serait pas susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement.

Pour rappel, l'article 13 du décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 stipule que lorsque l'autorité environnementale est saisie pour avis conforme, il doit être émis dans la procédure d'évolution du PLU les raisons pour lesquelles le projet ne serait pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et, par conséquent, ne requerrait pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Les thématiques abordées sont les suivantes :

1. contexte réglementaire et articulation du projet avec les documents supra-communaux.
2. occupation du sol et paysage.
3. risques naturels, contraintes et nuisances.
4. infrastructures et réseaux.
5. mesures de protection de l'environnement.

### 1. Contexte réglementaire et articulation du projet avec les documents supra-communaux

La commune de Caderousse est notamment couverte par le SCOT du bassin de vie d'Avignon, le SRADDET, et le SDAGE Rhône Méditerranée. Il est nécessaire que la présente procédure de révision allégée n°1 soit compatible avec l'ensemble de ces documents supra-communaux et qu'elle ne remette pas en cause les orientations générales du PADD dans le PLU de la commune. La procédure de révision allégée n°1 ne remet pas en cause les principes et orientations de ces documents de planification. En effet, il s'agit d'une procédure qui vise à étendre la zone UB afin d'inclure trois parcelles qui accueillent une activité de fabrication, de recyclage et d'achat de palette en bois et qui sont classées actuellement en zone A. L'objectif est de permettre à cette entreprise qui participe à l'économie locale de se développer.

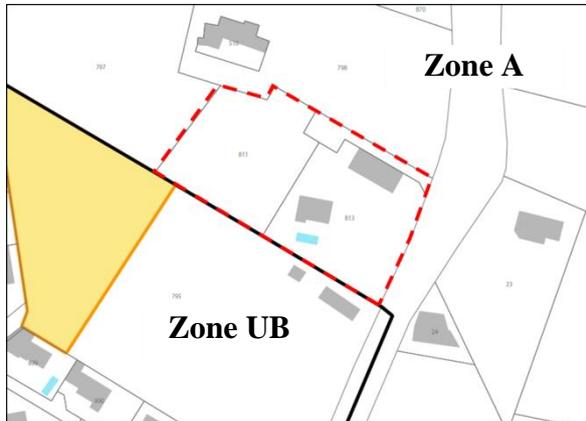
***Ainsi, la présente procédure de révision allégée n°1 prend en compte le contexte réglementaire et présente une compatibilité avec les documents supra-communaux.***

### 2. Occupation du sol et paysage

La présente procédure de révision allégée a pour objectif d'étendre la zone UB sur trois parcelles qui accueillent une activité de fabrication, recyclage et achat de palette en bois classées en zone A. En effet, de manière à répondre au besoin de cette activité, il est nécessaire de procéder à cette extension.

Comme nous pouvons le visualiser sur l'imagerie satellite ci-dessous, la zone concernée par la procédure présente un caractère artificialisé (surface minéralisée, constructions, accès...), au sein d'un espace urbanisé peu dense.

Extrait de zonage



 Parcelles concernées par l'activité économique

Par ailleurs, le site se trouve à une distance importante des éléments paysagers importants de la commune.

***Ainsi, la présente procédure de révision allégée n°1 ne comporte pas d'incidence au regard de l'occupation du sol et du paysage.***

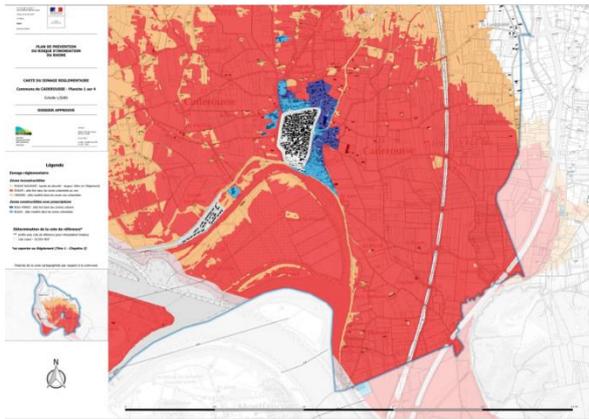
### 3. Risques naturels, contraintes et nuisances

La commune de Caderousse est concernée par six types de risques majeurs qui sont : Les inondations, les feux de forêts, les mouvements de terrain, les risques liés au transport de marchandises dangereuses et pour finir le risque nucléaire.

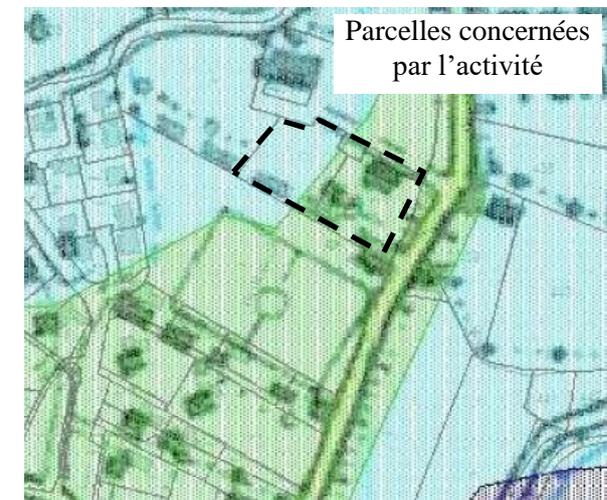
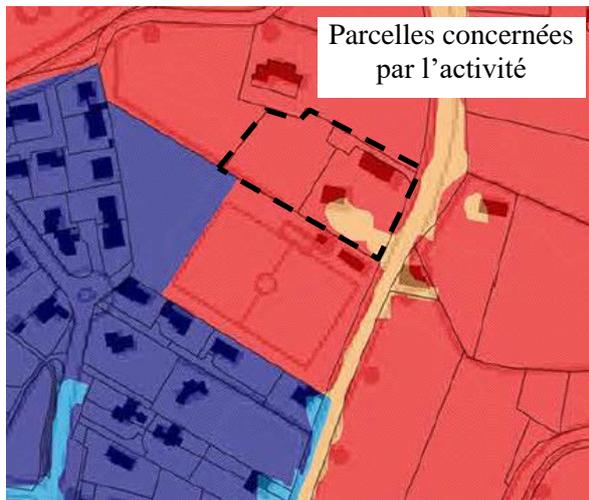
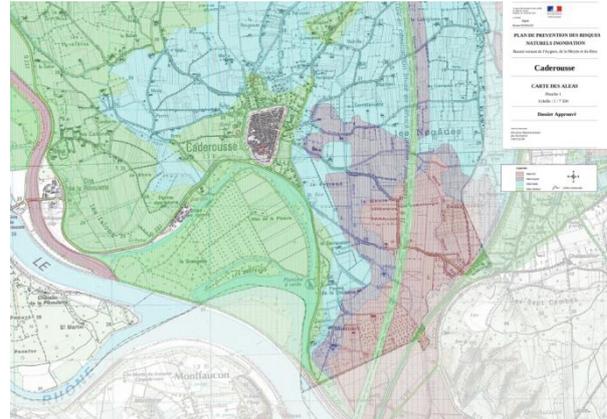
La Commune de Caderousse est concernée par le règlement de deux PPRi (Plan de prévention du risque d'inondation) celui du Rhône et celui du bassin versant de l'Aygues de la Meyne et du Rieu. Le PPRi réglemente l'urbanisation pour prévenir les risques d'inondations. Cela se traduit par un zonage qui hiérarchise les secteurs d'écoulement des crues, en partant de celles qui sont soumises inconstructibles (zone rouge ou orange), à celles qui peuvent être constructibles mais, comporte certaines prescriptions (zone bleu foncé et zone bleu).

Le secteur concerné par la procédure est impacté par le PPRi Rhône ainsi que par le PPRi Aygues Meyne Rieu. Le niveau d'aléa le plus fort sur le terrain concerne le PPRi Rhône (aléa fort) et induit des prescriptions fortes à respecter. Les nouvelles possibilités induites pour le site au regard de l'extension de la zone UB devront donc être conformes avec le règlement en vigueur des PPRi et n'engendreront pas de nouvelles incidences par rapport aux risques naturels.

PPRi Rhône



PPRi Aygues Meyne Rieu



**Zonage réglementaire**

**Zones inconstructibles**

- ROUGE HACHURÉ : bande de sécurité - largeur 100m (cf. Règlement)
- ROUGE : aléa fort dans les zones urbanisées ou non
- ORANGE : aléa modéré dans les zones non urbanisées

**Zones constructibles avec prescriptions**

- BLEU FONCÉ : aléa fort dans les centres urbains
- BLEUE : aléa modéré dans les zones urbanisées

**Légende:**

- Aléa fort
- Aléa moyen
- Aléa faible
- Aléa résiduel

***Ainsi, la présente procédure de révision allégée n°1 n'aura pas d'impact nouveau en termes de risques naturels, contraintes et nuisances.***

**4. Infrastructures et réseaux**

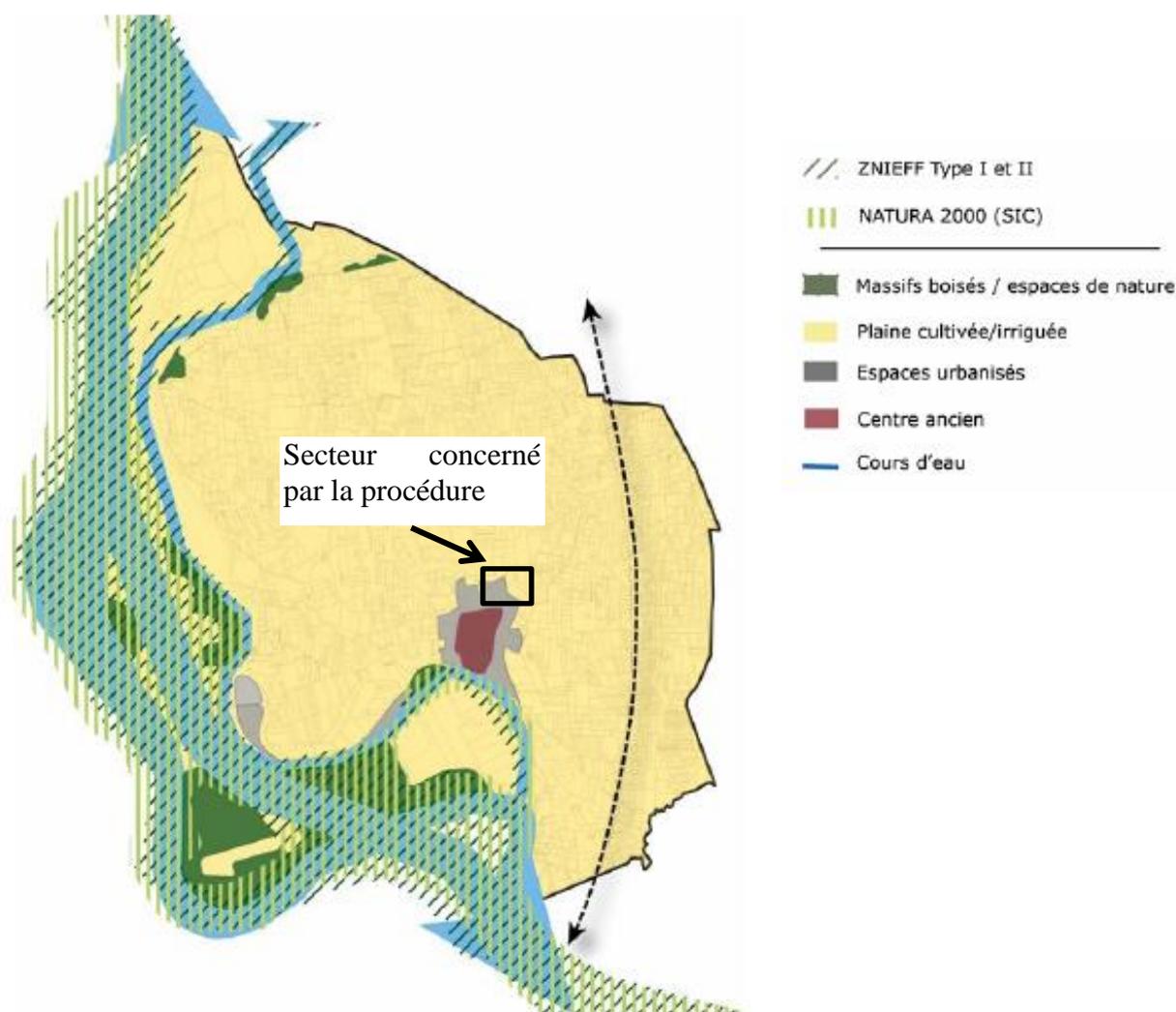
L'activité de fabrication, recyclage et achat de palettes en bois est implanté au nord du centre ancien de la commune. C'est une zone qui dispose de l'ensemble des infrastructures et réseaux dans le bon dimensionnement. Le projet n'engendrera donc pas de nouveaux besoins en termes d'infrastructures et réseaux.

***Ainsi, la présente procédure de révision allégée n°1 n'aura pas d'incidence au regard des infrastructures et réseaux.***

## 5. Mesures de protection de l'environnement

La commune de Caderousse est concernée par plusieurs périmètres de protection et d'inventaire de la richesse écologique du territoire :

- 1 site Natura 2000 : la ZSC du Rhône aval.
- 1 ZNIEFF de type I : Le Vieux Rhône de la Piboulette et des Broteaux.
- 2 ZNIEFF de type II: Le Rhône et L'Aygues.



Nous remarquons cependant que ces périmètres à statut protégés concernent une bande s'étendant sur toute la commune sur un axe nord-sud et davantage sur le flanc Ouest de la commune. Le secteur concerné par la procédure se situe en continuité de l'enveloppe urbaine et au sein d'un secteur urbanisé peu dense. Il n'est donc pas concerné par les périmètres à statut et les enjeux écologiques communaux.

Par conséquent, nous considérons :

- L'absence d'impact sur le site Natura 2000 ;
- L'absence d'impact sur la ZNIEFF de type I;
- L'absence d'impact sur les deux ZNIEFF de type II.
- L'absence de destruction ou de détérioration de manière directe ou indirecte d'habitat d'intérêt communautaire.
- L'absence d'impacts sur les ensembles naturels identifiés au sein du PLU et participant au bon équilibre écologique du territoire (corridors écologiques liés à la trame verte et bleue au titre de l'article L.151-23 du CU, espaces boisés classés, etc.).

***Ainsi, la présente procédure de révision allégée n°1 du PLU n'aura pas d'impact significatif sur les mesures de protection de l'environnement.***

***Comme cela est présenté dans l'ensemble de ces sous-parties, la révision allégée n°1 du PLU ne comporte pas d'incidence notable sur l'environnement d'une manière générale.***